UnitÉ 14

atelier sur la mise en œuvre de la Convention au niveau national : séance de clÔture

Plan de cours

Durée :

3 heures

Objectif(s) : 

Vérifier que les participants ont compris les concepts clés qui sont indispensables à la mise en œuvre de la Convention pour la sauvegarde du patrimoine culturel immatériel[[1]](#footnote-2) à tous les niveaux et traiter les domaines où subsistent des questions. L’unité donne aussi aux participants la possibilité de se pencher sur des aspects spécifiques de la manière dont leur État met en œuvre la Convention (ou dont il pourrait le faire).

Description :

Cette unité offre des conseils pour évaluer la façon dont les participants maîtrisent les sujets traités dans l’atelier. Elle contient également des recommandations sur l’adaptation de l’exercice d’évaluation aux besoins des participants et aux objectifs spécifiques de l’atelier, tout en sachant que dans le cadre de cette unité on ne peut pas traiter tous les sujets abordés dans le matériel de formation. L’Imprimé de l’Unité 14 avec les questions à choix multiple constitue l’outil de base pour effectuer l’évaluation.

Séquence proposée :

Pour les options possibles de la séquence, voir les Remarques et suggestions ci-après.

Documents de référence :

* Exposé du facilitateur de l’Unité 14
* Présentation PowerPoint de l’Unité 14
* Imprimé de l’Unité 14 : Questions à choix multiple
* *Textes fondamentaux de la Convention de 2003 pour la sauvegarde du patrimoine culturel immatériel[[2]](#footnote-3)*

Remarques et suggestions

Le facilitateur a deux options pour utiliser les questions à choix multiple.

Option 1 : Sous la conduite du facilitateur, en plénière, les participants pourraient discuter des réponses possibles aux questions à choix multiple qui leur ont été distribuées.

Option 2 : Le facilitateur pourrait sinon commencer par inviter les participants à remplir le questionnaire à choix multiple, revenir sur les domaines les plus sensibles au regard des questions à choix multiple et terminer par une séance de questions-réponses.

Une fois l’option 1 ou 2 achevée, les participants pourraient ensuite être répartis en petits groupes afin de discuter des possibilités de mise en œuvre (ou renforcement de la mise en œuvre) de la Convention dans leur(s) État(s). Ils pourraient se concentrer sur quelques-uns des thèmes suivants :

* sensibilisation ;
* inventaire ;
* implication des communautés concernées ;
* patrimoine culturel immatériel (PCI) et développement durable ;
* mesures de sauvegarde ;
* candidatures ;
* coopération et assistance internationales ;
* politiques et institutions.

À chaque thème correspondent quelques questions préliminaires sur les diapositives projetées, après quoi il sera demandé aux participants de réfléchir à la manière dont le sujet est (ou pourrait être) traité dans leur(s) propre(s) État(s).

Les groupes pourraient rendre compte de leur réflexion en plénière et y poursuivre les discussions, guidés par le facilitateur qui donnera alors des éclaircissements en cas d’interprétation erronée des concepts fondamentaux de la Convention.

Questions supplémentaires pour une discussion générale

* Qui a élaboré la Convention ?
* Quel est le lien entre l’UNESCO et la Convention ?
* Quel est le principal objectif de la Convention ?
* Quels sont les autres objectifs de la Convention ?
* Quels sont les Organes de la Convention ?
* Que font les Organes de la Convention ?
* Quel est l’objectif du Fonds du PCI ?
* Qui prépare les Directives opérationnelles (DO) ?
* Quel est le but des DO ?
* Les DO sont-elles complètes ?
* Quels sont les aspects principaux de la définition du PCI dans la Convention ?
* Quel est le rôle des domaines cités à l’article 2.2 de la Convention ?
* Comment la Convention parle-t-elle des communautés, groupes et individus concernés ?
* Pourquoi n’a-t-on pas tenté de définir les communautés, groupes et individus concernés ?
* À quelle(s) communauté(s) du PCI appartenez-vous ? Et vo(s)tre conjoint/voisins/parents ?
* Quelles sont les principales obligations des États parties à la Convention au niveau national ?
* Quelles sont les principales obligations des États parties à la Convention au niveau international ?
* Comment les États parties tiennent-ils le Comité informé de la mise en œuvre de la Convention au niveau national ?
* Par quels moyens le Comité peut-il s’adresser à un État partie qui ne remplit pas ses obligations au titre de la Convention ?

UnitÉ 14

Atelier sur la mise en œuvre de la Convention au niveau national : séance de clÔture

exposé du facilitateur

###### Diapositive 1.

Atelier sur la mise en œuvre de la Convention : séance de clôture

Cette session passe en revue les sujets couverts lors de l’atelier sur la mise en œuvre de la Convention à travers l’examen : (a) d’une série de questions ; et (b) des activités en cours et/ou prévues dans le cadre de la mise en œuvre de la Convention pour la sauvegarde du patrimoine culturel immatériel dans l’(les) État(s) des participants.

###### Diapositive 2.

Dans cette présentation …

###### Diapositive 3.

Sensibilisation

Prendre conscience de l’existence, la nature et l’importance du PCI est indispensable pour favoriser l’appréciation de ce patrimoine immatériel, et créer un contexte propice à sa sauvegarde est le principal objectif de la Convention. Cela a été abordé à l’Unité 5.

### Ancrer la Convention au niveau DES pays

L’Unité 5 donne divers exemples d’activités de sensibilisation. Les participants doivent être encouragés à discuter d’exemples et à débattre des approches qui sont (ou seraient) les plus efficaces dans leur propre contexte. Il convient de prendre en considération :

* la nature du PCI qui fait ou ferait l’objet d’une action de sensibilisation ;
* les besoins de sauvegarde et toute restriction d’accès coutumière dont il faut tenir compte ;
* le but et le public cible (réel ou envisagé) de l’action de sensibilisation ;
* les médias ou autres plateformes de sensibilisation les plus appropriés, compte tenu des destinataires proposés et du contexte local ; et
* l’atténuation de tout effet négatif d’une action de sensibilisation.

###### Diapositive 4.

Identification et inventaire

L’identification et l’inventaire du PCI sur le territoire d’un État partie constituent une obligation au titre de la Convention, qui doit être respectée en vue de la sauvegarde. Cela a été abordé à l’Unité 6.

Questions supplémentaires

* Combien d’inventaires faut-il dresser ?
* Quel est le lien entre l’établissement d’inventaires et l’identification/la définition ?
* Quel est le lien entre inventaires et candidatures ?
* Un inventaire est-il censé être une liste exhaustive du PCI ?
* Comment les éléments sont-ils sélectionnés aux fins de l’inventaire ? Selon quelle définition ?
* Qu’est-ce qui n’est pas à inventorier ?

### Ancrer la Convention au niveau dES pays

L’Unité 6 donne divers exemples de projets d’inventaires. Les participants devraient être encouragés à discuter d’exemples et avoir un débat autour des approches qui sont (ou seraient) les plus efficaces dans leur propre contexte. Les approches possibles comprennent :

* des projets d’inventaires à grande échelle couvrant tout l’État, qu’ils soient menés par des chercheurs ou des fonctionnaires au niveau municipal ou régional ;
* des projets d’inventaires communautaires, gérés au niveau local, et couvrant chacun une petite partie du pays ou une seule communauté ; et
* une gamme de projets d’inventaires fondés sur un groupe ethnolinguistique ou un domaine du PCI.

En discutant des approches les mieux adaptées à leur situation, les participants pourraient brièvement examiner :

* l’(es) objectif(s) du/des projet(s) d’inventaire(s) et l’usage probable de l’/des inventaire(s) lui/eux-même(s) ; et
* les diverses manières dont les communautés ou leurs représentants sont (ou seraient) impliqués.

###### Diapositive 5.

Impliquer les communautés concernées

Toute activité concernant un élément du PCI, qui est entreprise dans le cadre de la mise en œuvre de la Convention, doit se dérouler avec la participation la plus large possible et le consentement des communautés, groupes et individus concernés. Cela est traité à l’Unité 7, avec un complément d’information dans les Unités 4, 8 et 9.

Questions supplémentaires

* Qui peut représenter les communautés/groupes dans la prise de décisions concernant l’inventaire ou la sauvegarde ?
* Que se passe-t-il si la communauté concernée ne veut pas que l’élément de son PCI soit inclus dans un programme de sauvegarde, une candidature ou un inventaire ?
* Comment la sauvegarde ou l’inventaire d’éléments de leur PCI peuvent-ils être bénéfiques pour les communautés concernées ?

### Ancrer la Convention au niveau des pays

L’Unité 7 donne divers exemples de participation communautaire à des aspects de la sauvegarde du PCI et à la mise en œuvre de la Convention. Les participants doivent être encouragés à discuter d’exemples et à avoir un débat autour des approches qui sont (ou seraient) les plus efficaces dans leur propre contexte. Ils doivent aussi chercher à déterminer si ces approches sont conformes ou non aux exigences et à l’esprit de la Convention. Il convient de prendre en considération :

* la planification de processus visant à maximiser l’appropriation par les communautés des activités prévues pour identifier et sauvegarder leur PCI, ainsi que leur maîtrise de ces activités et les avantages qu’elles peuvent en tirer ;
* le choix de différents mécanismes pour favoriser la participation des communautés selon les activités planifiées (par exemple : identification, sauvegarde, soumission de candidatures) ou la taille et la situation des communautés concernées ;
* le choix des méthodes qui permettent d’obtenir le consentement des communautés en fonction du degré de confiance entre les parties prenantes, de la taille et de la situation des communautés concernées, ainsi que de la nature du PCI en question.

###### Diapositive 6.

PCI et développement durable

Seul le PCI « conforme […] à l’exigence […] d’un développement durable » sera pris en considération aux fins de la Convention (article 2.1). Cela est abordé à l’Unité 8.

Questions supplémentaires

* Comment la viabilité des communautés peut-elle contribuer à la sauvegarde du PCI ?
* Comment la sauvegarde du PCI peut-elle générer des revenus de manière durable pour les communautés concernées ?

### Ancrer la Convention au niveau des pays

L’Unité 8 donne divers exemples du lien qui existe entre développement durable et PCI. Les participants doivent être encouragés à discuter d’exemples illustrant ce lien tirés de leur contexte personnel et à débattre des approches de sauvegarde d’éléments spécifiques du PCI qui sont (ou seraient) les plus efficaces pour atteindre les objectifs interdépendants que sont la prospérité économique, la qualité de l’environnement et l’équité sociale dans le cadre de la pratique et de la sauvegarde du PCI.

###### Diapositive 7.

Sauvegarde

Sauvegarder signifie assurer la viabilité du PCI, c’est-à-dire assurer le maintien de sa pratique et de sa transmission par les communautés concernées, pour elles et en leur sein. L’Unité 9 aborde le sujet.

Questions supplémentaires

* Quelle est la principale différence entre la sauvegarde du PCI et la conservation du patrimoine matériel ?
* Tous les éléments menacés du PCI peuvent/doivent-ils être sauvegardés ?
* Qui doit participer à l’élaboration de mesures de sauvegarde ?

### Ancrer la Convention au niveau des pays

L’Unité 9 offre divers exemples de pratiques de sauvegarde. Les participants doivent être encouragés à discuter autour d’exemples et à débattre des approches qui sont (ou seraient) les plus efficaces dans leur propre contexte. Il convient de prendre en considération :

* les caractéristiques des éléments et des communautés concernées ;
* les menaces et les risques qui compromettent la viabilité des éléments ; et
* le processus qui permettrait d’élaborer des mesures de sauvegarde avec la participation et le consentement des communautés.

###### Diapositive 8.

Politiques et institutions

Des cadres juridiques et institutionnels aux niveaux local, national et international sont nécessaires pour créer un environnement propice à la mise en œuvre de la Convention. L’Unité 10 aborde le sujet.

Questions supplémentaires

* Toutes les politiques du PCI au niveau national doivent-elles suivre la définition du PCI énoncée dans la Convention si l’État l’a ratifiée ?
* Un État partie doit-il désigner une seule institution pour superviser l’action de sauvegarde du PCI au niveau national ?
* Quels types d’instruments juridiques pourraient contribuer à la sauvegarde du PCI au niveau national ?

### Ancrer la Convention au niveau des pays

L’Unité 10 montre des exemples de cadres juridiques et institutionnels. En discutant des approches qui sont (ou pourraient être) adoptées dans leur propre contexte, les participants peuvent réfléchir aux points suivants :

* les mandats et capacités des institutions existantes et le champ d’application des cadres juridiques en place ; et
* la nécessité de créer de nouveaux cadres juridiques et institutions, le cas échéant.

###### Diapositive 9.

Candidatures

Les États parties peuvent proposer la candidature d’éléments du PCI à la Liste de sauvegarde urgente ou à la Liste représentative. Ils peuvent également proposer la candidature de programmes, projets ou activités au Registre des meilleures pratiques de sauvegarde. L’Unité 11 aborde le sujet.

Questions supplémentaires

* Qu’est-ce que le Registre de la Convention et où se trouve-t-il dans les DO ?
* Pourquoi y a-t-il beaucoup plus de candidatures à la LR qu’à la LSU ou au Registre ?
* Quelle est la procédure à suivre pour présenter une candidature multinationale ?
* Quelles pourraient être les conséquences de l’inscription d’un élément sur l’une des Listes de la Convention ?

### Ancrer la Convention au niveau des pays

Les États parties ne souhaiteront pas tous poser la candidature d’éléments pour les Listes de la Convention et/ou le Registre. En fonction de leur situation, les participants pourront tenir compte des questions suivantes :

Si leur(s) État(s) a(ont) déjà soumis une ou plusieurs candidatures :

* Comment les communautés ont-elles été impliquées dans le processus de candidature ? Cela s’est-il fait de manière satisfaisante ? Comment les choses pourraient-elles s’améliorer ?
* Comment les éléments du PCI ou les projets dont la candidature a été présentée ont-ils été sélectionnés au niveau national ? Cela s’est-il fait de manière satisfaisante ? Comment les choses pourraient-elles s’améliorer ?

Si leur(s) État(s) n’a/ont pas encore soumis de candidature :

* Donner des exemples d’éléments du PCI dans leur(s) État(s) dont la candidature pourrait être présentée sur les Listes de la Convention.
* Donner des exemples de programmes, projets ou activités existant dans leur(s) État(s) et dont la candidature pourrait être présentée au Registre.
* Expliquer le processus qui permet de choisir les éléments dont la candidature sera (ou pourrait être) proposée, avec la participation et le consentement des communautés concernées.

###### Diapositive 10.

Coopération et assistance internationales

Les États parties sont incités à coopérer au niveau international lorsqu’ils mettent en œuvre la Convention, et ce par plusieurs moyens, dont :

* l’échange d’informations et de ressources ;
* la documentation, la sauvegarde, voire l’élaboration de candidatures pour le patrimoine commun à plusieurs pays ; ou
* la présentation de demandes conjointes d’aide au Fonds du PCI.

Cela est traité à l’Unité 12.

Questions supplémentaires

* Comment les États parties peuvent-ils s’entraider pour sauvegarder leur PCI transfrontalier ?
* Quels types de demandes d’assistance reçoivent le soutien du Fonds du PCI ?
* Un État partie peut-il opposer son veto à une candidature présentée par d’autres pays ?
* Les États parties sont-ils obligés de présenter des candidatures multinationales pour le patrimoine qu’ils ont en commun ?
* Dans une candidature multinationale à la LSU tous les États parties doivent-ils établir des rapports périodiques au sujet de l’élément concerné ?

### Ancrer la Convention au niveau des pays

À ce jour, il n’y a pas encore beaucoup d’exemples de coopération dans le domaine de la sauvegarde du PCI commun à plusieurs pays. L’Unité 12 montre des exemples de demandes d’assistance internationale. En discutant des approches qui sont (ou pourraient être) adoptées dans leur propre contexte, les participants peuvent réfléchir aux points suivants :

* le patrimoine commun à leur pays et à un autre (de préférence un État partie) et les activités de sauvegarde qui ont été (ou pourraient être) planifiées ; et
* la sauvegarde ou d’autres projets pour lesquels il est possible de demander une assistance auprès du Fonds du PCI.

UnitÉ 14

Questions À choix multiple (exemplaire du facilitateur)

Ces questions, qui reprennent les interrogations les plus souvent formulées, peuvent être distribuées aux participants, puis abordées à différents stades de l’atelier. Il faudra leur réserver un temps assez long du fait de la complexité des sujets à traiter.

Les réponses correctes (assorties d’explications) figurent dans l’encadré qui suit chaque question – sachant que d’autres réponses peuvent être partiellement correctes.

#### à propos de La Convention

### Question 1

Laquelle des mesures suivantes les États sont-ils tenus de prendre avant de pouvoir ratifier la Convention ?

(a) Dresser des inventaires du PCI présent sur leur territoire.

(b) Obtenir le consentement des communautés, groupes et individus (qui sont les gestionnaires du PCI à l’intérieur de l’État) concernant la ratification.

(c) Adapter – si nécessaire – la législation nationale en vue d’établir un cadre juridique pour la sauvegarde du PCI.

(d) Aucune des mesures susmentionnées.

L’option (d) est correcte. Aucune de ces mesures n’est requise avant la ratification. Il suffit que l’État se conforme aux procédures de ratification des traités internationaux (multilatéraux en l’occurrence) prévues par sa constitution nationale. Les mesures proposées dans les options (a) et (c) sont de nature à grandement faciliter la mise en œuvre future de la Convention. S’agissant de l’option (b), la future participation des communautés, groupes et individus concernés à la mise en œuvre de la Convention pourrait être encouragée si l’État rendait publique son intention de ratifier cet instrument et les conséquences possibles. Une fois la Convention entrée en vigueur pour un État, (b) devient une obligation et (c) devient une recommandation.

### Question 2

En ratifiant la Convention, les États souscrivent à un certain nombre d’obligations. Le cas échéant, laquelle des options suivantes ne fait *pas* partie des obligations des États parties à la Convention ?

(a) Chaque État partie dresse un ou plusieurs registres des communautés et groupes présents sur son territoire.

(b) Chaque État partie prend les mesures nécessaires pour assurer la viabilité du PCI présent sur son territoire.

(c) Chaque État partie rend compte régulièrement au Comité des mesures prises pour mettre en œuvre la Convention.

(d) Chaque État partie désigne ou établit un organisme compétent au niveau national pour la sauvegarde du PCI.

(e) Chaque État partie dresse un ou plusieurs inventaires du PCI présent sur son territoire.

Les options (b) (voir article 11 (a)), (c) (voir article 29) et (e) (voir article 12.1) sont des obligations prévues dans la Convention, mais non les options (a) et (d). Dans l’option (b), le mot « sauvegarde » a été remplacé par une périphrase qui signifie essentiellement la même chose : « assurer la viabilité du PCI » (voir article 2.3).

En commentant les réponses des participants, le facilitateur pourrait leur demander d’identifier les articles de la Convention qui traitent des obligations mentionnées.

Option (a) : la Convention ne donne pas de définition précise des communautés et/ou des groupes. Elle a été conçue pour tenir compte du caractère fluctuant des communautés (et des groupes) ; du fait que des individus peuvent appartenir à plusieurs communautés ; et qu’ils peuvent rejoindre ou quitter une communauté. De plus, il a été tenu compte de ce que les États ont des politiques démographiques et culturelles très différentes dans lesquelles la position des communautés qui les constituent varie considérablement. La Convention n’exige donc pas de ses États parties qu’ils recensent ou enregistrent leurs communautés. Certains États ont néanmoins recensé, pour diverses raisons, un certain nombre de communautés ou minorités vivant sur leur territoire (autochtones, linguistiques, régionales ou définies selon d’autres critères), mais ils n’y sont pas tenus par la Convention.

Option (d) : désigner ou établir un organisme compétent n’est pas une obligation : la Convention ne fait qu’encourager fortement les États parties à prendre une telle mesure : [C]haque État partie s’efforce … » de désigner ou d’établir un tel organisme (voir article 13 (b)).

### Question 3

Qui sélectionne les membres du Comité intergouvernemental ?

(a) Le Comité lui-même.

(b) L’Assemblée générale.

(c) Le Directeur général de l’UNESCO.

L’option (b) est correcte : voir l’article 5.1 de la Convention. L’Assemblée générale choisit les membres du Comité parmi les États parties. Les États membres du Comité sont élus pour quatre ans ; tous les deux ans, il est procédé au renouvellement de la moitié des membres du Comité. Un État membre du Comité ne peut être élu pour deux mandats consécutifs (voir l’article 6). Les Organes de la Convention sont souverains et le Directeur général de l’UNESCO ne prend pas part au processus électoral.

### Question 4

Le Gouvernement du Pays A n’est pas satisfait d’une procédure établie dans les DO. Quelle est pour le Pays A la meilleure conduite à tenir face à la situation ?

(a) Demander au Directeur général de l’UNESCO de modifier la procédure et d’amender en conséquence les DO visées.

(b) Inscrire la question à l’ordre du jour de la prochaine session de l’Assemblée générale, en vue de convaincre l’Assemblée de demander au Comité de réexaminer la question et de proposer une nouvelle procédure.

(c) Décider de ne jamais user de la procédure.

L’option (b) est la meilleure solution : les représentants du Pays A pourraient commencer par consulter les autres États parties à ce sujet, puis soulever la question devant l’Assemblée générale et tenter d’obtenir de l’Assemblée qu’elle demande au Comité intergouvernemental d’étudier la question – de préférence pendant la période où le Pays A figure parmi les États membres du Comité – et d’élaborer éventuellement une proposition de nouvelle procédure (voir l’article 7 (e)). Le Pays A pourrait aussi demander à tout autre État membre du Comité d’inscrire la question à l’ordre du jour du Comité ou prier le Directeur général de le faire.

Option (a) : les Organes de la Convention sont souverains (articles 4 et 5, en particulier 4.1). L’UNESCO assure le Secrétariat de la Convention (article 10), et son Directeur général est le dépositaire de la Convention (article 37), mais l’UNESCO n’a pas le pouvoir d’apporter une quelconque modification au texte des DO (sans parler de la Convention).

Option (c) : ce serait une solution très négative puisque la Convention encourage les États parties à coopérer dans toute la mesure du possible et à mettre pleinement en œuvre la Convention. Une telle attitude isolationniste pourrait avoir des conséquences fâcheuses pour les communautés ou éléments concernés ou pour la coopération internationale préconisée par la Convention.

#### DÉfinitions et concepts

### Question 5

La différenciation des tâches ou pratiques selon le sexe dans un élément du PCI constitue-t-elle dans tous les cas une violation des droits de l’homme ?

(a) Non, la différenciation selon le sexe ne constitue pas une violation des droits de l’homme.

(b) La différenciation selon le sexe dans un élément du PCI ne constitue pas dans tous les cas une violation des droits de l’homme.

(c) Oui, toute différenciation selon le sexe est une violation des droits de l’homme.

L’option (b) est correcte : la différenciation des tâches ou fonctions assignées aux hommes et aux femmes dans l’accomplissement ou la transmission d’éléments du PCI n’est pas nécessairement contraire aux prescriptions des instruments internationaux relatifs aux droits de l’homme. Il est possible, par exemple, que les femmes exécutent certains aspects d’une danse ou d’une cérémonie tandis que les hommes en exécutent d’autres. Ou que, dans une même communauté, seuls les hommes ou les femmes assistent à certains rituels. Toutefois, si cette différenciation confère le pouvoir d’humilier autrui ou crée une situation manifestement défavorable à certains individus, elle est contraire aux prescriptions des instruments internationaux relatifs aux droits de l’homme et l’élément correspondant ne peut être considéré

comme PCI au sens de la Convention. Ainsi, un rituel qui donnerait lieu à un rapt de femmes, à des brutalités infligées à des enfants, à un sacrifice humain ou à des mutilations corporelles ne peut pas être pris en compte au titre de la Convention (voir article 2.1).

### Question 6

La documentation du PCI peut-elle toujours être considérée comme une mesure de sauvegarde ?

(a) Oui, toute documentation de l’élément contribue automatiquement à sa sauvegarde.

(b) Pas toujours : seulement si elle vise expressément la sauvegarde.

(c) Non, la documentation a toujours des effets négatifs parce qu’elle dépossède les communautés de leur pouvoir et de leurs connaissances et empêche le PCI concerné d’évoluer.

L’option (b) est correcte : la documentation peut être un élément important de la sauvegarde, mais ce n’est pas le cas automatiquement. En fait, la documentation peut même s’avérer contreproductive du point de vue de la sauvegarde du PCI.

En tant que mesure de sauvegarde, la documentation doit contribuer à la perpétuation des pratiques et à la transmission du PCI. Dans l’idéal, elle décrit l’état actuel du PCI en notant ses aspects évolutifs ; les mesures de sauvegarde, présentes ou futures, peuvent s’appuyer sur la documentation pour revitaliser un élément du PCI en péril. S’il n’est pas tenu compte du caractère évolutif de l’élément, la documentation et les enregistrements peuvent avoir pour effet de le « figer » sous une forme supposée « authentique » et « originale ». Il importe que les chercheurs et les communautés soient conscients de ce problème.

La documentation doit être effectuée en coopération avec les communautés concernées et avec leur consentement ; les résultats des projets de documentation doivent être accessibles aux communautés et groupes concernés et être diffusés dans des conditions qu’ils jugent acceptables. La documentation peut comprendre – avec leur consentement – des savoirs considérés comme secrets par les communautés et les groupes concernés. L’accès à cette information doit être réglementé en conformité avec la disposition de la Convention qui appelle à respecter les pratiques coutumières régissant l’accès au PCI (article 13 (d)(ii)).

#### Inventaires

### Question 7

Le Pays B a l’intention de dresser un inventaire du PCI présent sur son territoire. Le Ministre de la Culture doit choisir un nom pour cet inventaire. Quel nom serait le plus conforme à l’esprit de la Convention ?

(a) L’inventaire national du PCI du Pays B.

(b) L’inventaire du PCI du Pays B.

(c) L’inventaire du PCI présent sur le territoire du Pays B.

L’option (c) semble la plus conforme à l’esprit de la Convention. Toutefois, la Convention n’impose aucune règle stricte concernant les inventaires et l’État partie est libre de choisir l’une quelconque des trois solutions.

Option (a) : la Convention ne fait nulle part mention d’inventaires nationaux ; un inventaire national pourrait exclure des ensembles d’éléments du PCI présents sur le territoire du Pays B qui ne correspondent pas aux conceptions présentes ou futures concernant les personnes et les éléments qui constituent la nation. La Convention parle de « communautés, groupes et individus », non pas de « nations ». Elle vise à contribuer à la diversité culturelle, y compris la diversité des expressions et pratiques du PCI au sein des États parties, et non à l’homogénéisation qui résulte souvent de la formation d’une nation.

Option (b) : l’inventaire n’est plus qualifié ici de « national », mais il est précisé, comme dans l’option (a) qu’il s’agit du patrimoine « de l’État ». La Convention ne fait nulle part mention du PCI d’un État, au lieu de quoi, elle traite du PCI de communautés, groupes et individus. Les communautés d’immigrants pourraient être exclues (ou se sentir exclues) si un tel nom était donné à l’inventaire.

Option (c) : ce serait sans doute la meilleure solution au regard de la Convention. A priori elle n’exclut de l’inventaire aucun élément du PCI présent sur le territoire de l’État (comme le PCI de communautés d’immigrants) ; elle ne revendique pas non plus pour l’État la propriété du PCI inventorié, ni son autorité sur ce patrimoine.

### Question 8

Le Pays C décide de la manière d’organiser un inventaire couvrant une région du pays particulièrement riche en traditions musicales. Comment traiter dans le processus d’inventaire les instruments de musique qui y sont associés ?

(a) Ne faire figurer aucune information sur les instruments dans l’inventaire, lequel a trait aux expressions et pratiques relatives au PCI, non à des objets matériels.

(b) Inclure des informations sur les instruments dans les rubriques de l’inventaire consacrées aux traditions musicales auxquelles ils sont associés.

(c) Créer dans l’inventaire une section distincte contenant des informations sur les objets et instruments associés aux éléments inventoriés du PCI.

L’option (b) se rapproche le plus de l’esprit de la Convention, même si la Convention n’impose pas de règles strictes concernant les inventaires.

Option (a) : pour une présentation claire de l’élément, il convient de mentionner dans l’inventaire tous les instruments ou objets qui sont indispensables à sa perpétuation. L’article 2.1 de la Convention mentionne expressément dans la définition du PCI les instruments, objets, etc. qui y sont associés, ce qui incite à les inclure dans un inventaire. Il n’y a donc pas lieu de les exclure.

Options (b) et (c) : un inventaire du PCI doit en principe porter sur les éléments de ce patrimoine (expressions, pratiques, savoir-faire, savoir), de sorte qu’il est préférable de ne pas avoir de rubriques distinctes pour les instruments, objets, personnes ou « espaces culturels » qui y sont associés. L’option (b) semble donc meilleure que l’option (c). Si un inventaire du PCI est accessible sous forme numérique, il serait utile de disposer de fonctions de recherche : cela permettrait, par exemple, d’identifier les instruments de musique utilisés dans la représentation des expressions du PCI inventoriées.

### Question 9

Le Pays D lancera bientôt le processus d’inventaire du PCI situé sur son territoire. En conséquence, son Ministère de la Culture a établi une liste des catégories à utiliser pour l’inventaire. Quelle(s) catégorie(s) pourrai(en)t poser problème lors de l’examen par le Comité des rapports périodiques soumis par l’État partie ?

(a) Le PCI qui n’est plus pratiqué.

(b) Le PCI qui est en péril.

(c) Le PCI qui n’est pas conforme aux instruments internationaux relatifs aux droits de l’homme généralement admis.

(d) Le PCI auquel l’accès est limité parce qu’il est considéré comme secret ou sacré par les communautés et groupes concernés.

(e) Le PCI qui n’a pas été identifié avec la participation des communautés concernées.

(f) Les pratiques du PCI que les communautés concernées ne voulaient pas voir inventoriées.

(g) Le PCI qui est lié au patrimoine matériel, comme les instruments de musique ou des lieux spécifiques.

(h) Le PCI qui est lié à des sites inscrits sur la Liste du patrimoine mondial.

Les États parties peuvent dresser leurs inventaires selon des modalités adaptées à leur situation. Ils peuvent donc recourir à des définitions et des domaines du PCI différents de ceux utilisés dans la Convention. Cela peut aboutir à l’inclusion dans des inventaires établis par des États parties d’éléments dont la candidature ne pourra pas être soumise avec succès pour les Listes de la Convention. Lorsque le Comité examine les rapports périodiques des États parties sur la mise en œuvre de la Convention, il peut formuler des commentaires et des recommandations ; il ne peut pas imposer de mesures à l’échelon national.

Les catégories (b), (g) et (h) ne seraient pas jugées problématiques, car elles entrent dans le cadre de la définition du PCI selon la Convention (article 2.1 ; voir aussi l’article 3(a) sur le patrimoine mondial). L’inclusion d’éléments du PCI entrant dans la catégorie (d) ne serait probablement pas non plus jugée problématique dans la mesure où les communautés concernées approuvent la manière dont les informations sur les éléments en question seront présentées dans l’inventaire et rendues accessibles au public. Il est possible que les communautés concernées ne veuillent pas que des éléments secrets ou sacrés soient inventoriés, ou qu’elles veuillent que ces éléments ne soient que partiellement inventoriés ; elles peuvent souhaiter que l’accès du public aux données de l’inventaire soit limité.

Lors de l’évaluation des rapports périodiques que soumettent les États parties au sujet de leurs inventaires et autres activités, le Comité peut estimer que l’inclusion du PCI relevant des catégories (e) et (f) est moins souhaitable ; en effet, il incombe aux États parties d’identifier et de définir le PCI inventorié avec la participation des communautés concernées (article 11(b)) et de s’efforcer d’assurer leur participation à la gestion de leur PCI (article 15). Si les communautés ne souhaitent pas que leur PCI soit inventorié, mais qu’il l’est quand même, cela peut avoir des conséquences négatives sur la sauvegarde du PCI et va à l’encontre de l’idée (article 12) selon laquelle l’inventaire contribue à la sauvegarde.

La catégorie (a) ne correspond pas à la définition du PCI dans la Convention. Cependant, si les

éléments en question sont placés dans des sections spéciales d’un inventaire, ils peuvent être distingués clairement des éléments vivants du PCI qui respectent la définition de la Convention et leur candidature peut être proposée sur les Listes de la Convention.

Mentionner explicitement dans l’inventaire des éléments du PCI contraires aux droits de l’homme (catégorie (c)) pourrait avoir un effet positif : cela pourrait amener des discussions et des négociations visant à atténuer les aspects problématiques des éléments concernés. Ces éléments ne peuvent pas être pris en compte dans la mise en œuvre de la Convention au niveau international.

### Question 10

Les États parties à la Convention peuvent-ils adopter leur propre définition du patrimoine culturel immatériel pour leurs inventaires nationaux ou locaux ?

(a) Oui, tout comme ils sont autorisés à dresser leurs inventaires selon des modalités adaptées à leur situation.

(b) Non, ils doivent se conformer à la définition du PCI donnée par la Convention.

(c) Non, ils doivent se conformer à la définition du PCI donnée par la Convention mais une exception peut être faite s’ils demandent une autorisation.

L’option (a) est correcte : les États parties sont libres de dresser les inventaires nationaux ou locaux selon des modalités adaptées à leur situation et – par conséquent – en utilisant aussi leur propre définition du PCI. Bien entendu, s’ils souhaitent présenter la candidature d’éléments aux Listes de la Convention, ces éléments spécifiques devront alors respecter les critères listés dans les DO 1 et 2. En ce qui concerne la classification des éléments dans un inventaire, là encore, les États parties sont entièrement libres, d’autant plus que la liste des domaines cités à l’article 2.2 de la Convention n’est pas exhaustive.

### Question 11

Si des éléments inclus dans les inventaires nationaux ou locaux ne sont pas conformes à la définition du PCI énoncée dans la Convention, peuvent-ils être inscrits sur les Listes de la Convention ?

(a) Oui, des éléments des inventaires nationaux ou locaux peuvent être inscrits sur les Listes de la Convention même s’ils ne sont pas conformes à la définition du PCI énoncée dans la Convention.

(b) Non, les éléments des inventaires nationaux ou locaux qui ne sont pas conformes à la définition du PCI énoncée dans la Convention ne peuvent pas être inscrits sur les Listes de la Convention.

(c) Oui, des éléments des inventaires nationaux ou locaux qui ne sont pas conformes à la définition du PCI énoncée dans la Convention peuvent être inscrits sur les Listes de la Convention à condition d’obtenir une autorisation spéciale auprès du Comité intergouvernemental.

L’option (b) est correcte : les critères pour les candidatures (DO 1 et 2) précisent que les éléments dont l’inscription est proposée sur les Listes de la Convention doivent correspondre à la définition du PCI énoncée dans la Convention. Les éléments du PCI inclus dans un inventaire national et non conformes aux instruments internationaux relatifs aux droits de l’homme, ni à

l’exigence du respect mutuel entre communautés et d’un développement durable (article 2.1) ne peuvent pas être inscrits sur les Listes de la Convention. Le Comité intergouvernemental doit suivre les DO telles qu’approuvées par l’Assemblée générale.

### Question 12

Laquelle des affirmations suivantes est valable ?

(a) Des mesures de sauvegarde doivent avoir été élaborées avant qu’un élément du PCI puisse être inventorié.

(b) Un élément du PCI doit avoir été inventorié avant de pouvoir entreprendre des activités de sauvegarde.

(c) Des mesures de sauvegarde d’un élément du PCI doivent avoir été mises en œuvre avant de pouvoir en présenter la candidature à l’une des Listes de la Convention.

(d) Un élément du PCI doit avoir été inventorié avant que sa candidature puisse être présentée à l’une des Listes de la Convention.

L’option (d) est la seule affirmation valable.

Les DO 1 et 2 précisent qu’un élément proposé pour inscription sur l’une des Listes doit d’abord avoir été inclus dans un inventaire. La candidature est donc précédée de l’inventaire et, par voie de conséquence, de l’identification.

La sauvegarde elle-même peut avoir précédé la candidature, mais ce n’est pas obligatoire : des mesures de sauvegarde doivent être élaborées avant la soumission d’un dossier de candidature pour l’une des Listes de la Convention, mais il n’est pas nécessaire qu’elles aient été mises en œuvre. Il n’est nullement exigé dans la Convention ou les DO qu’un élément ait été inventorié pour que la sauvegarde puisse commencer.

### Question 13

Le Ministère de la Culture du Pays E souhaite inclure dans l’inventaire national de son PCI une partie seulement des nombreux éléments du PCI qui figurent dans ses inventaires provinciaux. Le Ministère doit déterminer les critères les plus appropriés pour choisir les éléments du PCI à inclure dans l’inventaire national. Parmi les critères ci-après, lesquels ne correspondraient pas à l’esprit de la Convention ?

(a) Les éléments du PCI les plus connus et pratiqués dans le pays doivent figurer à l’inventaire national car davantage de personnes peuvent s’identifier à eux.

(b) Seuls des éléments beaux et remarquables du PCI doivent figurer à l’inventaire national, ce qui renforcera le sentiment de fierté nationale.

(c) Il convient de sélectionner des éléments du PCI de chaque province pour que l’inventaire national soit représentatif de l’ensemble du pays.

(d) Il convient de sélectionner pour l’inventaire national des éléments du PCI qui n’existent pas dans d’autres pays pour montrer la spécificité nationale.

(e) Les éléments du PCI qui ont le plus besoin d’être sauvegardés doivent être choisis pour l’inventaire national.

La Convention ne prescrit pas aux États parties comment établir leurs inventaires, toutefois elle exige : (a) la participation des communautés à l’identification et à l’inventaire (articles 2.1, 11(b)

et 15) ; (b) la contribution des inventaires à la sauvegarde (article 12.1) ; (c) l’inventaire du PCI présent sur le territoire de l’État (article 12.1) ; et (d) la mise à jour régulière des inventaires (article 12.2). Les pratiques coutumières concernant l’accès au PCI et à tous les lieux, personnes et matériels y afférents ne doivent pas être violées lors de l’inventaire (article 13(d)(ii)).

En principe, les inventaires doivent couvrir le PCI présent sur le territoire des États parties ; toutefois, lorsqu’il y a beaucoup d’éléments à traiter, il est compréhensible que les États parties fassent des choix pour savoir où commencer, surtout dans la phase initiale du processus d’inventaire.

Les options (a), (b) et (d) ne sont pas dans l’esprit de la Convention qui ne fait aucune distinction entre les éléments du PCI en fonction de leur aspect esthétique, de leur rapport à l’identité nationale ou de la taille des communautés concernées.

L’option (c) n’est pas un critère indispensable, bien qu’il soit compréhensible dès lors qu’un inventaire national ne couvre qu’un échantillon représentatif du PCI situé sur le territoire (c’est-à-dire, s’il ne cherche pas à donner une vue d’ensemble du PCI présent sur le territoire). Les États parties ne sont pas tenus d’avoir un inventaire national, ni même une liste indicative des candidatures possibles aux Listes de la Convention. Les inventaires provinciaux suffisent en soi à respecter l’exigence de « dresser un ou plusieurs inventaires du PCI présent sur le territoire » de l’État.

La finalité de la Convention et de tout inventaire étant de promouvoir la sauvegarde, l’option (e) ne serait pas contraire à l’esprit de la Convention.

#### Sauvegarde

### Question 14

Un plan de sauvegarde qui proposerait que les danses menacées d’une communauté soient représentées dans le cadre du répertoire professionnel du Théâtre national d’un État serait-il conforme à l’esprit de la Convention ?

(a) Non, la Convention souhaite que les éléments soient sauvegardés uniquement dans leur contexte d’origine.

(b) Oui, car sauvegarder l’élément peut signifier l’adapter en fonction des circonstances.

(c) Non, mais un plan de sauvegarde visant à revitaliser les danses au sein de la communauté, ainsi que des représentations sur scène, pourrait être approprié.

L’option (c) semble la plus correcte : professionnaliser les danses d’une communauté et en transférer la représentation sur scène peut contribuer à la sensibilisation si la communauté l’accepte, mais cela ne peut pas remplacer la représentation de la communauté. Parfois, des éléments ne peuvent plus être sauvegardés dans leur contexte « d’origine » (la notion de contexte d’origine donne l’impression qu’il n’existe qu’un seul véritable et authentique contexte pour l’élément et serait contraire à l’esprit de la Convention). Ainsi, la Convention n’exclut pas la possibilité que des éléments puissent être revitalisés dans des conditions adaptées à de nouvelles circonstances. Cependant, là où les communautés souhaitent continuer à pratiquer un élément comme avant, il convient de l’encourager ; si elles ne souhaitent pas que leur élément soit mis en scène, alors il ne devrait pas l’être. Les DO indiquent clairement qu’il ne doit pas y avoir de détournement du PCI (voir DO 117).

### Question 15

Un type de danse autrefois largement pratiqué dans une communauté rurale, et bien documenté dans les années 1970, n’a pas été présenté sur scène depuis les années 1980. De laquelle des mesures ci-après pourrait-on dire qu’elle revitalise la pratique de cette danse ?

(a) Reconstituer la danse dans un centre de recherche à l’aide d’enregistrements vidéo des années 1930 et la réintroduire dans la communauté concernée.

(b) Former des membres de la communauté concernée à la danse en question, grâce aux enregistrements vidéo et avec l’aide des anciens de la communauté qui se souviennent bien de la pratique.

(c) Former les membres d’une association folklorique de la capitale du pays à la pratique de cette danse grâce à des enregistrements des années 1970 et aux conseils des membres de la communauté qui s’en rappellent encore bien.

L’option (b) est la meilleure. La revitalisation est une mesure de sauvegarde destinée à renforcer une pratique du PCI gravement menacée car elle a presque cessé d’exister (ou n’est plus activement pratiquée) au sein de la communauté concernée, mais dont quelques personnes se rappellent encore bien. Si la danse était encore pratiquée jusque dans les années 1980, il devrait y avoir des membres de la communauté susceptibles d’aider à en revitaliser la pratique, l’option (b) semble donc faisable.

L’option (a) ne profite pas du fait que des membres de la communauté pourraient se souvenir de la forme de danse et elle se base sur un très vieil enregistrement de la danse qu’elle se contente de faire revivre, probablement sous une forme « figée », telle qu’elle se dansait dans les années 1930.

L’option (c) ne vise pas à réintroduire la pratique dans la communauté concernée : pour que la danse soit viable dans la communauté concernée (c’est-à-dire qu’elle reste au PCI), elle doit être exécutée par des membres de la communauté plutôt que par les membres d’une association folklorique qui ne fait pas partie de cette communauté.

#### Candidatures

### Question 16

Les États parties soumettent des candidatures aux Listes de la Convention. De nombreuses parties prenantes peuvent prendre part à l’élaboration d’une candidature, mais qui, parmi elles, peut en prendre l’initiative ?

(a) Tout groupe ou organisme peut être à l’origine d’une candidature, dans la mesure où les communautés, groupes et individus concernés participent au processus et l’approuvent.

(b) Les communautés ou leurs représentants doivent prendre l’initiative du processus car ce sont elles qui doivent donner un consentement préalable éclairé.

(c) Les chercheurs ou les institutions spécialisées doivent lancer le processus car ce sont ceux qui en savent le plus sur le PCI dont la candidature est proposée.

L’option (a) est la réponse correcte : la Convention ou les DO n’indiquent nullement qui doit lancer le processus de candidature. Les DO exigent clairement que, quiconque dirige le processus, la communauté concernée doit toujours être informée (DO 1 et 2), impliquée (DO 23) et toujours avoir donné son consentement (DO 1 et 2). Sans le consentement libre, préalable et éclairé des communautés concernées, le dossier de candidature n’est pas complet.

L’option (b) n’est pas bien formulée : les communautés concernées peuvent être à l’origine du processus, mais ce n’est pas une obligation tant qu’elles sont impliquées, informées et qu’elles y consentent.

L’option (c) n’est pas formulée selon l’esprit de la Convention qui insiste sur la connaissance et la maîtrise de son PCI par la communauté. Les chercheurs ou les institutions spécialisées ne sont pas toujours les mieux informés sur le PCI. Ils peuvent, bien entendu, prendre l’initiative du processus, mais doivent alors en informer la communauté concernée, l’impliquer très tôt dans cette démarche et ne pas agir sans son consentement.

Les dossiers de candidature doivent être soumis par l’(es)État(s) partie(s). Si le processus de candidature est engagé par un organisme non étatique, il serait judicieux d’en informer rapidement les organismes publics compétents. Une candidature proposée par une communauté, une ONG ou une institution ne bénéficie pas toujours de la plus haute priorité aux yeux du gouvernement, ce qui peut entraîner des retards, voire l’absence de soumission de la candidature. Quiconque prend l’initiative, il est important que les principales parties prenantes en soient informées rapidement (voir la DO 80 qui encourage la création d’un mécanisme de coordination dans les États parties pour aider à élaborer les dossiers de candidature). Dans quelques États plutôt centralisés, l’État peut souhaiter superviser l’ensemble du processus et rejeter les propositions d’autres parties prenantes ; ce genre de situation peut évoluer sous l’influence de meilleures pratiques dans d’autres pays.

### Question 17

Des États qui ne sont pas parties à la Convention peuvent-ils proposer l’inscription d’éléments sur les Listes de la Convention ?

(a) Oui, mais seulement si l’élément nécessite une sauvegarde d’extrême urgence.

(b) Non, pas tant qu’ils ne sont pas devenus des États parties.

(c) Oui, mais seulement si c’est dans le cadre d’une candidature multinationale soumise par un ou plusieurs autres États déjà parties à la Convention.

L’option (b) est correcte : seuls les États parties à la Convention peuvent poser la candidature d’éléments aux Listes de la Convention et ne peuvent le faire que pour des éléments présents sur leur territoire.

### Question 18

Des langues peuvent-elles être inscrites sur les Listes de la Convention ?

(a) Oui, des langues peuvent être inscrites sur les Listes de la Convention car elles sont inhérentes au PCI.

(b) Non, les langues ne peuvent pas être mentionnées dans les candidatures aux Listes de la Convention, car la langue n’est pas considérée comme un domaine du PCI.

(c) Non, la Convention indique que les langues ne peuvent entrer dans le cadre d’une inscription que lorsqu’elles sont considérées comme vecteurs du PCI.

L’option (b) n’est pas valable : la liste des domaines figurant à l’article 2.2 est clairement présentée comme non exhaustive.

Options (a) et (c) : le Comité n’a pas encore été confronté à la candidature d’une langue et devra donc se prononcer sur la question en temps voulu. En l’état actuel, rien n’indique laquelle des deux options restantes le Comité pourrait préférer.

Lors de l’élaboration de la Convention, il a été reconnu que la langue est inhérente au PCI dans la mesure où elle relève de la pratique et de la transmission de la quasi-totalité du PCI. La langue est un vecteur de valeurs et de connaissances, et un outil essentiel dans la transmission du PCI. Néanmoins, il a été décidé de ne pas inclure la « langue » en tant que telle dans la liste des domaines cités à l’article 2.2 de la Convention, même si elle figure dans le premier sur la liste : « les traditions et expressions orales, y compris la langue comme vecteur du patrimoine culturel immatériel ». Certes, cette liste n’est pas exhaustive. Ce compromis reflétait la très grande variété des politiques des différents États au sujet de leur diversité linguistique interne.

### Question 19

Plusieurs États parties à la Convention peuvent-ils présenter conjointement la candidature d’un élément commun plutôt que d’élaborer des candidatures distinctes ?

(a) Oui, la Convention et les DO encouragent les candidatures multinationales pour un même élément s’il est transfrontalier.

(b) Non, si un élément est présent dans deux États, ceux-ci doivent trouver un moyen de le différencier pour pouvoir élaborer deux candidatures distinctes.

(c) Non, seul l’État partie dans lequel l’élément est pratiqué sans interruption depuis le plus longtemps peut soumettre un dossier de candidature.

L’option (a) est correcte : conformément à l’esprit de la Convention, les DO encouragent les candidatures multinationales qui sont possibles dans la mesure où les États dans lesquels se trouve le patrimoine commun sont parties à la Convention. Même s’ils ne sont pas tenus d’élaborer une candidature multinationale pour proposer la candidature d’un élément commun, les États parties sont fortement encouragés à le faire d’autant plus que cela renforce la coopération internationale et profite aux efforts de sauvegarde. Dans ces cas-là, bien entendu, l’opinion de la/des communauté(s) concernée(s) doit être décisive.

### Question 20

Le PCI des communautés immigrées remplit-il les conditions requises pour figurer sur les Listes de la Convention ?

(a) Oui, les candidatures aux Listes de la Convention comprenant des éléments du PCI de communautés immigrées vivant dans un État donné sont valables si ces éléments répondent aux critères énoncés dans les DO.

(b) Oui, des éléments proposés pour inscription sur les Listes de la Convention qui incluent le PCI de communautés immigrées peuvent être inscrits, mais seulement si une autorisation spéciale est demandée au pays d’origine des immigrés concernés.

(c) Non, seuls des éléments autochtones propres aux États parties soumissionnaires et correspondant à leur identité nationale ou à celle des groupes majoritaires y résidant, peuvent être inscrits sur les Listes de la Convention.

L’option (a) est correcte : il appartient aux États parties à la Convention de décider des éléments à proposer pour inscription sur les Listes de la Convention, tant que ces éléments et les communautés concernées se trouvent sur leur territoire. Il n’y a aucune raison que le PCI des immigrés ne puisse pas être inscrit sur les Listes dès lors que les éléments sont conformes aux critères et que le dossier est convaincant et complet. De fait, il peut y avoir de très bonnes raisons de procéder à l’inscription.

Option (b) : tout État partie est libre de proposer l’inscription d’éléments du PCI situés sur son territoire. Si l’élément est également pratiqué par des groupes dans le pays d’origine des immigrés concernés et que celui-ci se trouve être un État partie à la Convention, il est recommandé aux États parties de s’engager dans une coopération internationale afin de déposer une candidature multinationale (DO 13). Toutefois, cette recommandation ne peut être imposée.

Option (c) : l’idée que seuls des éléments « autochtones » du PCI puissent être proposés est problématique. La Convention, qui est destinée à promouvoir et à célébrer la diversité culturelle, n’entend pas exclure de la sauvegarde au niveau national ou des propositions d’inscriptions sur ses Listes, le PCI de groupes ou de communautés présents sur le territoire d’États parties à la Convention. La Convention ne fait pas mention de l’identité nationale ; beaucoup d’États – en particulier les États fédéraux – ne revendiquent pas une identité nationale. Qui plus est, l’esprit de la Convention ne permet pas d’établir une distinction entre le PCI des groupes majoritaires et minoritaires.

### Question 21

L’inscription d’un élément sur les Listes de la Convention peut-elle servir à conférer à une communauté ou à un groupe des droits de propriété intellectuelle (DPI) sur cet élément ?

(a) Non, la Convention ne peut pas conférer de DPI sur un élément du PCI par l’inscription sur ses Listes.

(b) Oui, l’inscription sur l’une des Listes de la Convention confère automatiquement aux communautés et aux groupes le droit d’intenter une action en dommages-intérêts contre toute autre personne pratiquant leur élément du PCI.

(c) Oui, l’inscription sur l’une des Listes de la Convention confère aux communautés et aux groupes concernés des DPI sur leur patrimoine.

L’option (a) est correcte : la Convention met l’accent sur la sauvegarde du patrimoine culturel immatériel, c’est-à-dire sur le fait d’assurer sa recréation permanente, plutôt que sur la protection juridique de manifestations précises par le biais des DPI qui, au niveau international, relèvent principalement du domaine de compétence de l’Organisation mondiale de la propriété intellectuelle. L’OMPI étudie la faisabilité d’un instrument normatif pour la protection des DPI relatifs aux expressions culturelles, aux savoirs traditionnels et aux expressions du folklore. L’OMPI aide aussi ses États membres à élaborer des lois et des réglementations nationales à cet effet.

La Convention stipule, à l’article 3, que ses dispositions ne peuvent être interprétées comme affectant les droits et obligations des États parties découlant de tout instrument international relatif aux DPI. Ces droits sont établis, en premier lieu, par la législation au niveau national ; et les éléments du PCI jouissent de ces droits dans plusieurs États.

### Question 22

L’UNESCO a proclamé 90 éléments du PCI en tant que Chefs-d’œuvre du patrimoine oral et immatériel de l’humanité. Que sont devenus ces éléments après l’entrée en vigueur de la Convention ?

(a) La Liste des Chefs-d’œuvre n’a pas été affectée par l’entrée en vigueur de la Convention et l’UNESCO continue d’en faire la promotion.

(b) Les Chefs-d’œuvre ont été inscrits sur une Liste distincte de la Convention de 2008 et sont toujours désignés sous l’appellation de Chefs-d’œuvre.

(c) Les éléments proclamés « Chefs-d’œuvre » ont été intégrés à l’une des Listes de la Convention de 2008 et ne sont plus désignés sous l’appellation de Chefs-d’œuvre.

L’option (c) est correcte : conformément à l’article 31 de la Convention et aux DO 57-65, les éléments qui avaient été proclamés comme Chefs-d’œuvre ont été intégrés dans la Liste représentative de la Convention à la troisième session du Comité en 2008. Dès lors, ils n’ont plus été désignés sous l’appellation « Chefs-d’œuvre » et sont désormais traités de la même manière que les autres éléments inscrits sur cette Liste.

Le programme des Chefs-d’œuvre a été fortement influencé par le raisonnement du patrimoine mondial, tant au niveau des critères d’inscription/de proclamation que dans la terminologie utilisée. Les experts gouvernementaux qui ont rédigé le texte de la Convention ont explicitement rejeté l’idée d’établir une hiérarchie entre deux éléments du PCI quels qu’ils soient. Par exemple, les éléments listés ou – d’ailleurs – inventoriés ne sont pas considérés comme plus précieux, importants ou remarquables que ceux qui ne le sont pas ; de même, les éléments qui sont pratiqués par des millions de personnes ne sont pas plus précieux, importants ou remarquables que ceux qui sont pratiqués par des groupes plus restreints. Dans cet esprit, les rédacteurs de la Convention n’ont pas voulu que les éléments du PCI inscrits sur les Listes de la Convention soient qualifiés de Chefs-d’œuvre.

1. . Fréquemment appelée « Convention du patrimoine immatériel », « Convention de 2003 » et, aux fins de la présente unité, dite simplement « la Convention ». [↑](#footnote-ref-2)
2. . UNESCO. Textes fondamentaux de la Convention de 2003 pour la sauvegarde du patrimoine culturel immatériel (dénommé ci-après ‘Textes fondamentaux’). Paris, UNESCO. Disponible à l’adresse <http://www.unesco.org/culture/ich/index.php?lg=fr&pg=00503> [↑](#footnote-ref-3)